



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1990/SR.10
12 février 1990

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 10ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 5 février 1990, à 15 heures.

Président : Mme REGAZZOLI (Argentine)
puis : Mme QUISUMBING (Philippines)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (point 4) (suite)

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère (point 9) (suite)

Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts (point 5)

Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique australe (point 6)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (point 15)

Point 16 :

- a) Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale;
- b) Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

La séance est ouverte à 15 h 25.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4./1990/3, 4, 59; A/44/352 et 599)

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (Point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1990/10, 11 et 58; E/CN.4./1990/NGO/4 et 8; A/44/526)

1. M. KAID (Fédération latino-américaine des associations de parents de détenus disparus) rappelle que plusieurs délégations ont exprimé l'espoir que le conflit du Sahara occidental trouve rapidement une solution juste et définitive, et que cet espoir est partagé par les peuples de la région. En effet, 14 années de violents combats ont prélevé un lourd tribut en vies humaines et en ressources économiques, et à cela vient s'ajouter l'obstacle que la persistance de ce conflit oppose à tout projet d'intégration régionale. Les 14 années de conflit qui viennent de s'écouler ne font que confirmer l'inanité de toute option militaire, ce qui a incité les deux parties au conflit, le Maroc et le Front Polisario, à rechercher une solution pacifique.

2. C'est ainsi qu'un processus de bons offices s'est engagé sous l'égide de l'ONU et en collaboration avec l'OUA, avec l'agrément des deux parties au conflit, et qu'un plan de paix a été élaboré sur la base des résolutions AHG/Res.104 de l'OUA et 40/50 de l'Assemblée générale des Nations Unies, plan qui prévoit l'organisation d'un référendum sur l'autodétermination ainsi que l'ouverture de négociations directes entre les parties pour fixer les modalités d'organisation de ce référendum. La rencontre de Marrakech, qui a eu lieu les 4 et 5 janvier 1989 entre le Roi du Maroc et une délégation du Front Polisario, a été considérée comme le prélude à une solution juste et pacifique du conflit. Désireux de contribuer à la dynamique de la paix, le Front Polisario a non seulement décrété unilatéralement des périodes de trêve dans le conflit, mais il a aussi sensiblement réduit l'intensité de ses actions militaires. En outre, le 10 mai 1989, il a décidé de libérer 200 prisonniers de guerre marocains.

3. Malheureusement, loin de faire écho à ce geste d'apaisement, le Maroc persiste dans son intransigeance. Non seulement il n'a pas respecté l'engagement de poursuivre le dialogue entamé, la deuxième rencontre prévue ayant plusieurs fois été reportée, mais il refuse le rapatriement des 200 prisonniers libérés, malgré les offres du Comité international de la Croix-Rouge. De plus, lors de son dernier voyage en Espagne, le Roi du Maroc a négocié l'achat d'énormes quantités de matériel de guerre.

4. Depuis le début du conflit, les Sahraouis vivant dans les territoires occupés ont fait l'objet de mesures d'arrestation massives, appliquées sans distinction de sexe, ni d'âge. Actuellement, plus de 850 civils sahraouis sont portés disparus, dans de nombreux cas depuis 14 ans. Des centaines de familles vivent dans l'angoisse car, depuis leur disparition, elles ne savent plus rien de leurs êtres chers. Toutes les arrestations ont été faites sans mandat judiciaire, et très souvent en pleine nuit. Toute personne qui ose s'enquérir du sort d'un parent détenu est menacée de subir le même sort,

ce qui empêche tout recours à une forme quelconque de défense. Aucune des personnes disparues n'a jamais été traduite en justice pour avoir commis un quelconque délit ni même pour ses convictions, et le seul crime qui soit reproché à ces gens est de rester attachés à leurs coutumes.

5. Dans les zones occupées du Sahara occidental, la violation systématique des droits de l'homme est une pratique habituelle des autorités marocaines : depuis la fin de 1988, plus de 6 000 jeunes Sahraouis ont dû quitter leur foyer et leur famille et ont été déportés dans des villes de l'intérieur du Maroc. Ces jeunes doivent commencer une vie nouvelle dans une société totalement étrangère et, loin de leurs familles, déracinés, ils risquent de se réfugier dans la consommation du haschisch et dans d'autres vices inconnus de leur société traditionnelle. Plutôt que de s'assimiler, nombre d'entre eux ont préféré courir le risque de franchir une frontière étroitement surveillée. Des centaines d'entre eux ont réussi à tromper les gardes frontière, mais d'autres ont été pris et traités avec brutalité.

6. L'Assemblée générale, à sa dernière session, a adopté une résolution dans laquelle elle demande aux deux parties au conflit de renouer le dialogue en vue d'une solution juste et pacifique. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a rencontré séparément les deux parties et leur a présenté le nouveau Représentant spécial chargé de la question du Sahara occidental. Ces nouvelles initiatives font revivre un espoir, et il ne faudrait pas qu'il soit déçu.

7. M. WUJOHTSANG (Minority Rights Group) rend hommage au Dalaï Lama pour son action pacifique en faveur de l'autodétermination du peuple tibétain, qui lui a valu le prix Nobel de la paix. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un principe fondamental fermement établi dans les règles internationales relatives aux droits de l'homme, et il constitue le premier droit qui est énoncé dans les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'autodétermination est un droit des peuples, et "peuple" signifie davantage qu'une identification ethnique, sociale, religieuse ou culturelle. Les peuples ont une patrie, ou ils ont le droit d'en avoir une. L'examen des critères ouvrant droit à l'autodétermination ne laisse planer aucun doute dans le cas du peuple tibétain.

8. Le droit d'autodétermination s'est toujours appliqué à des peuples qui n'avaient pas le contrôle de leur territoire en raison d'une domination étrangère ou coloniale. Selon cette définition, le peuple tibétain a droit à l'autodétermination, car il est soumis à une domination coloniale étrangère depuis que la Chine a envahi et annexé le Tibet en 1950. Auparavant, le Tibet avait été pendant longtemps un pays indépendant, puisque l'on retrouve la trace de traités conclus entre ce pays et la Chine dès 705 après J.-C. Malgré des menaces et même une invasion, le Tibet a toujours réussi à garder son indépendance et, jusqu'à l'invasion par l'armée populaire chinoise de libération en 1949, il a été à tous égards un Etat indépendant. Mais la communauté internationale - l'ONU notamment - n'étant pas venue à son aide, le Gouvernement tibétain, vu l'écrasante supériorité de l'armée des envahisseurs, a dû se plier aux exigences de la Chine. Une délégation du Gouvernement tibétain a dû se rendre à Pékin en 1951 et signer "l'Accord en 17 points pour la libération pacifique du Tibet".

9. Par la suite, les troupes chinoises ont peu à peu occupé le pays, mais une occupation étrangère ne saurait créer une souveraineté légitime, et la présence persistante de la Chine n'est qu'un rappel constant de la violation dont fait l'objet le droit du peuple tibétain à l'autodétermination. Après la répression brutale du soulèvement populaire de Lhassa en 1959, les dirigeants du Gouvernement tibétain ont fui en Inde, où ils ont dénoncé l'"Accord en 17 points", réaffirmant ainsi la souveraineté du Tibet. La poursuite de l'occupation du Tibet par les forces chinoises constitue manifestement une violation du principe de l'autodétermination.

10. L'Assemblée générale, dans ses résolutions 1353 (XIV) de 1959, 1723 (XVI) de 1961 et 2079 (XX) de 1965, a reconnu le caractère préoccupant des intentions de la Chine au Tibet, demandé à la Chine de ne plus s'attaquer au patrimoine culturel, religieux et national du peuple tibétain, et a considéré que, par ses actes, la Chine agissait en violation du principe de l'autodétermination. La Commission internationale de juristes a accusé la Chine, en 1959 et en 1960, de commettre des actes de génocide au Tibet, faisant état du meurtre de chefs religieux et autres, de la déportation massive d'enfants tibétains, de la stérilisation forcée des Tibétaines, de l'interdiction d'activités culturelles et d'un programme d'élimination systématique de la religion et de la culture tibétaines.

11. Aujourd'hui, il faut que le Tibet exerce son droit à l'autodétermination, pour que puisse prendre fin cet ensemble de violations massives et flagrantes des droits de l'homme qui caractérise la présence chinoise au Tibet. L'intransigeance des autorités chinoises, qui refusent de protéger les valeurs culturelles et religieuses des Tibétains, et qui portent gravement atteinte à leurs droits civils, politiques, sociaux et économiques, dépouille la Chine du semblant de souveraineté à laquelle elle aurait pu prétendre après 40 années consécutives de contrôle sur le pays. Ou la Chine ne veut pas, ou elle ne peut pas, assurer la protection des droits fondamentaux et des libertés fondamentales des Tibétains, et cela montre que la seule manière de garantir leurs droits à ces derniers est de leur permettre d'exercer sans entrave leur droit d'autodétermination.

12. La présence persistante de l'armée chinoise au Tibet est une autre raison pour reconnaître aux Tibétains le droit d'autodétermination. Un principe fondamental veut que le droit humanitaire s'applique chaque fois qu'un territoire est contrôlé par la force militaire, même en l'absence apparente de résistance armée. Les droits des personnes vivant dans des territoires occupés ne s'éteignent pas avec l'annexion. Alors que le droit humanitaire était applicable au Tibet, les autorités chinoises ont procédé à la réinstallation forcée de nombreux Tibétains et ont transféré une partie de leur propre population civile au Tibet, ce qui est contraire à l'article 49 de la Quatrième Convention de Genève. Les rapports des rapporteurs spéciaux de l'ONU ainsi que les articles parus dans la presse mondiale font état d'exécutions sommaires et arbitraires par les autorités au Tibet, ainsi que de tortures pratiquées sur les prisonniers politiques, pour obtenir des aveux ou à titre de représailles.

13. Quelles que soient les difficultés réelles ou présumées que pourrait soulever l'exercice par les Tibétains de leur droit inaliénable à disposer d'eux-mêmes, la communauté internationale a le devoir de garantir la jouissance des droits de l'homme à tous, y compris aux Tibétains. L'Assemblée générale vient d'adopter, à sa quarante-quatrième session, la résolution 44/79, sur la réalisation universelle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et les événements récents d'Europe orientale montrent que le changement peut se faire de manière pacifique. Le moment ne saurait être mieux choisi pour tenter de rattraper un oubli malheureux, qui a causé tant de souffrances à six millions de personnes au cours des dernières décennies.

14. Le Dalaï Lama a toujours insisté sur les méthodes non violentes. A l'appui de son appel, et pour l'exemple, le Minority Rights Group demande à la Commission de lancer un appel à la République populaire de Chine afin qu'elle renonce à faire couler le sang et prenne des mesures concrètes pour que les Tibétains puissent exercer pleinement leur droit d'autodétermination sans ingérence étrangère.

15. M. COMTE (Centre Europe-Tiers Monde) déclare que son organisation, le CETIM, est très préoccupée par la situation en Erythrée, où la guerre fait encore rage, et où les civils continuent de subir d'importantes violations des droits de l'homme et sont de nouveau frappés par la famine, malgré l'ouverture de négociations entre le Front populaire de libération de l'Erythrée (FPLE) et le Gouvernement éthiopien. Les parties se sont mises d'accord pour inviter sept observateurs, mais, quand il a appris que le FPLE avait choisi l'OUA et l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement éthiopien a tout fait pour empêcher la participation de l'ONU comme observateur. Cette attitude inacceptable fait penser que le Gouvernement éthiopien cherche seulement à gagner du temps, d'autant plus qu'il a constamment refusé de discuter avec le FPLE des mesures urgentes qu'il y aurait lieu de prendre conjointement pour alléger les souffrances des victimes d'une nouvelle famine. En outre, les troupes éthiopiennes ont, au début du mois de janvier, attaqué un convoi humanitaire composé de camions de l'Association érythréenne de secours dénommée Eritrean Relief Association (ERA), et, par la suite, l'aviation éthiopienne a bombardé de manière systématique le réseau routier emprunté par les camions de l'ERA. Quant au FPLE, il a décidé unilatéralement, le 31 décembre 1989, de libérer tous les prisonniers de guerre éthiopiens qu'il détenait, soit plus de 10 000.

16. L'Erythrée est un produit de la colonisation : d'abord colonie italienne de 1889 à 1941, passée sous administration britannique jusqu'en 1952, elle s'est vu imposer une fédération avec l'Ethiopie par la résolution 390 (V) de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1950, contrairement à la volonté du peuple érythréen et à la Charte. En 1962, l'empereur Hailé Sélassié a abrogé la fédération et a annexé l'Erythrée à l'Ethiopie, bafouant ainsi les décisions des Nations Unies. Or, la revendication du peuple érythréen à l'autodétermination est conforme au droit et à la pratique de l'ONU. En effet, la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, adoptée en 1960, a reconnu que le droit à l'autodétermination est un droit de l'homme fondamental et un préalable indispensable à la réalisation de tous les droits de l'homme, à la paix et au développement. La résolution 2625 (XXV), adoptée par l'Assemblée générale en 1970, réaffirme que tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure.

La qualité de peuple a été internationalement reconnue au peuple érythréen, notamment par l'ONU, dans la résolution 390 (V), en 1950. Politiquement, le peuple érythréen a prouvé son existence par une résistance continue, depuis plus de 29 ans, et au prix de lourds sacrifices. Peuple colonial, qui passa d'une domination à l'autre, de la domination italienne et britannique à la domination éthiopienne, il se vit interdire de déterminer son statut international.

17. Il n'est pas vrai que le sort de l'Erythrée ait été tranché une fois pour toutes en 1950. L'ONU est intervenue à cette époque uniquement pour pallier l'incapacité des grandes puissances à se mettre d'accord sur l'avenir de l'Erythrée. Elle doit donc reprendre la question de la vraie décolonisation de ce pays, dans le contexte juridiquement nouveau créé par la consécration du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La seule façon de résoudre la question érythréenne est donc de permettre aux Erythréens d'exercer leur droit d'autodétermination. Dès 1980, le FPLE a proposé de tenir un référendum en Erythrée sous les auspices de l'ONU, proposition qui a toujours été rejetée par le Gouvernement éthiopien. C'est pourquoi le CETIM en appelle à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle adopte une résolution sur l'Erythrée afin, premièrement, d'engager le Gouvernement éthiopien à cesser immédiatement toute violation des droits de l'homme contre les civils érythréens et éthiopiens et à négocier sérieusement en vue de trouver une solution juste et pacifique au problème érythréen, et deuxièmement, de prendre les mesures nécessaires pour que l'ONU participe au processus de paix et agisse comme observateur, cela dans les meilleurs délais.

18. M. ISSENCHE (Pax Romana) déclare que son organisation s'intéresse plus particulièrement à la situation de tous ceux qui n'attirent pas l'attention des médias et qui sont exclus des préoccupations des gouvernements et des pouvoirs institutionnels. Pour ce qui est des peuples qui luttent encore contre l'occupation coloniale, elle s'intéresse particulièrement à celui du Timor oriental, région d'où lui parviennent des informations alarmantes sur la violation des droits les plus élémentaires. Si la situation ne s'est pas améliorée en dépit de toutes les promesses faites par le Gouvernement indonésien, c'est en fait parce que ce dernier refuse catégoriquement d'envisager le problème qui est à l'origine de tous les autres, à savoir l'autodétermination.

19. "L'ouverture" du territoire, proclamée en janvier 1989 pour des raisons économiques internes, mais que l'Indonésie a cherché à utiliser comme atout diplomatique, n'a pas apporté les avantages espérés. La possibilité d'accès n'est pas complète, et il y a encore des zones importantes du territoire qui ne peuvent être visitées. Les déplacements se font exclusivement par des routes soumises à des contrôles militaires systématiques. La visite extrêmement limitée qu'a effectuée Jean-Paul II au Timor oriental en octobre 1989 a été précédée et suivie de mesures de répression, notamment contre les jeunes gens qui ont manifesté en faveur de l'indépendance. Après leur arrestation, on a soumis ces derniers à la torture pour les obliger à accuser un prêtre d'avoir organisé cette manifestation. Certains de ces jeunes gens manquent encore à l'appel. D'autres jeunes Timorais qui s'étaient réfugiés dans la résidence épiscopale ont été arrêtés et maltraités.

20. Le 17 janvier 1990, les forces armées indonésiennes ont traité avec brutalité une centaine de jeunes gens qui avaient dialogué pendant une heure avec l'ambassadeur des Etats-Unis à Djakarta, et des témoins affirment qu'il y a eu des morts, ce que confirme l'Institut indonésien de défense des droits de l'homme. La répression frappe de plus en plus les personnes de 17 à 21 ans; cela montre que l'Indonésie n'a pas réussi à faire des jeunes Timorais des Indonésiens en leur imposant ses règles et son système d'éducation.

21. A la suite de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, en 1982, de la résolution 37/30, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a demandé au Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour encourager la puissance administrante, le Gouvernement indonésien et les représentants du peuple timorais à coopérer à la recherche d'une solution durable qui tienne compte des droits et des vœux du peuple du Timor oriental. Le peuple timorais aspire toujours à la paix, 15 ans après l'invasion illégale de son pays par les forces armées indonésiennes, et le chef de la résistance timoraise a annoncé que son mouvement se soumettrait sans délai à la volonté populaire librement exprimée. Les voies de la paix sont donc ouvertes. Il appartient maintenant à l'Indonésie et à la communauté internationale d'apporter leur contribution à une solution juste, conforme au droit international que les gouvernements affirment vouloir respecter.

22. M. TEITELBAUM (Association américaine de juristes) déclare que le principe de la non-intervention et le respect du droit à l'autodétermination viennent de faire l'objet d'une violation flagrante sur le continent américain, avec l'invasion de la République de Panama par les Etats-Unis. Les motifs invoqués par le Gouvernement de ce dernier pays pour justifier cette invasion ne résistent pas à l'analyse et il serait ingénu de croire que cette opération visait à porter un coup fatal au trafic de la drogue en capturant Noriega et à rétablir la démocratie, alors qu'elle vient seulement s'ajouter à la longue liste des interventions des Etats-Unis contre les peuples de l'Amérique latine et des Caraïbes. On compte plus d'une centaine d'actes de ce genre depuis l'annexion de la moitié du territoire mexicain en 1848 jusqu'à l'invasion de la Grenade en 1983, en passant par les multiples interventions en Haïti, au Nicaragua, au Guatemala, en République dominicaine, au Honduras, en El Salvador, à Cuba, à Panama, au Mexique et au Chili. Le prétexte est presque toujours le même, à savoir protéger les biens des citoyens des Etats-Unis, et les conséquences sont toujours néfastes pour la jouissance des droits de l'homme dans les pays visés.

23. L'invasion du Panama a un objectif bien précis, à savoir renégocier avec un gouvernement panaméen docile les traités Torrijos-Carter de 1977, afin de prolonger la présence militaire des Etats-Unis au Panama au-delà de l'an 2000.

24. Pendant longtemps, on a expliqué la militarisation de la zone du canal par la nécessité de protéger cette voie maritime en cas de guerre. Mais un simple coup d'oeil à la carte de la région permet de comprendre que les bases militaires des Etats-Unis au Panama ainsi que les unités mobiles de leur Huitième armée, leurs forces spécialement entraînées aux activités anti-insurrectionnelles, leurs conseillers et instructeurs ainsi que leurs systèmes électroniques perfectionnés, constituent en fait le centre opérationnel de l'intervention des Etats-Unis en Amérique latine et aux Caraïbes et permettent d'attiser les conflits régionaux, baptisés conflits de faible intensité ou guerres limitées.

25. L'Association américaine de juristes estime qu'il est du devoir de la communauté internationale d'intervenir, en vertu de la Charte des Nations Unies et des déclarations, pactes et traités internationaux, lorsque les droits de l'homme et les droits des peuples sont violés dans un pays. Mais elle rejette avec fermeté toute ingérence unilatérale de la part de quelque pays que ce soit, même au nom de la démocratie ou de la lutte contre le trafic des drogues, car il s'agit en fait, sous des apparences qui ne trompent personne, de la "politique du gros bâton". De plus, les principes de souveraineté populaire et de souveraineté nationale sont inséparables, et ils font l'un et l'autre partie des droits des peuples à disposer d'eux-mêmes.

26. Affirmer qu'une armée d'occupation étrangère, dont les hommes ne parlent même pas la langue du pays occupé, puisse être le garant du rétablissement de l'autodétermination populaire, est un défi au bon sens et à l'expérience historique des peuples de l'Amérique latine. L'invasion du Panama s'est soldée par la destruction presque totale d'un quartier populaire de 80 îlots, El Chorrillo, sous les bombes et les fusées de l'aviation des Etats-Unis, et elle a fait de nombreuses victimes civiles. Les troupes d'occupation ont arrêté illégalement des milliers de personnes, civiles et militaires, ont procédé à des perquisitions brutales au domicile de particuliers et dans les locaux de syndicats, ont envahi la résidence de l'ambassadeur du Nicaragua et ont exercé une énorme pression sur la nonciature apostolique vaticane pour obtenir la reddition de Noriega.

27. Le droit d'intervention de légitimité douteuse que les Etats-Unis se sont réservé dans les amendements apportés par le Sénat de ce pays aux traités Torrijos-Carter se limite en tout état de cause aux cas où le fonctionnement normal du canal serait en danger, ce qui ne s'était pas produit en l'occurrence. L'invasion du Panama est une nette violation du préambule de l'Article premier de la Charte des Nations Unies et de l'article premier des deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. (Ces derniers, bien que n'ayant pas été ratifiés par les Etats-Unis, font partie de l'ensemble de droits intangibles que doivent respecter tous les Etats.) Les actes commis par l'armée des Etats-Unis constituent des violations de l'article 14 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme - qui consacre le droit d'asile -, ainsi que des conventions américaines relatives à l'asile de 1928, 1933 et 1954, non ratifiées par les Etats-Unis, mais dont le Panama est signataire. L'armée des Etats-Unis a également enfreint les règles de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, ratifiée par le Panama en 1963 et par les Etats-Unis en 1972, et notamment les articles relatifs à la liberté de circulation des agents diplomatiques, et à l'inviolabilité de la personne et de la résidence des diplomates.

28. Compte tenu de tout ce qui précède, l'Association américaine de juristes voudrait proposer que la Commission des droits de l'homme, suivant l'exemple de l'Organisation des Etats américains, de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Parlement européen, condamne l'invasion du Panama et les autres actes commis en violation du droit international par les troupes d'occupation, invite le Gouvernement des Etats-Unis à retirer immédiatement ses forces d'occupation et à indemniser l'Etat et le peuple panaméens, et, en réponse à l'invitation formulée par le Panama, charge un groupe de membres de la Commission d'aller observer sur place la situation des droits de l'homme dans ce pays.

29. M. WALDEN (Observateur d'Israël), exerçant son droit de réponse, déclare que ses dénonciations relatives au caractère partisan du débat ont trouvé la veille une confirmation tragique dans l'attaque terroriste commise aux environs d'Ismaïlia, en Egypte, contre un autocar transportant des touristes de nationalité israélienne et d'autres pays. Neuf Israéliens et deux Egyptiens auraient été tués et la quasi-totalité des autres voyageurs blessés, certains gravement. Cet attentat a déjà été revendiqué par un groupe terroriste, et le Gouvernement égyptien fait certainement tout ce qui est en son pouvoir pour retrouver la trace des coupables.

30. En réalité, l'identité exacte de ces derniers ne fait pas de différence, tant cet acte est l'expression du même fanatisme partisan qui avait déjà pris de si nombreuses formes bien avant la création de l'Etat d'Israël. Qu'il s'agisse de l'OLP, des groupes Hamas ou Abou Nidal, l'objectif est toujours le même : tuer les Israéliens, tuer les Juifs. L'indifférence de la Commission, dont aucun membre n'a prononcé la moindre parole de regret à cette occasion, n'étonne en rien la délégation israélienne, qui n'attendait pas autre chose d'un organe si ouvertement partisan et sélectif dans les préoccupations dont il témoigne au sujet des droits de l'homme.

31. La délégation israélienne n'a pas besoin de répondre aux déclarations qui ont été faites : les meurtriers d'Ismaïlia ont réagi à leur égard beaucoup plus efficacement. C'est là tout le drame du conflit du Moyen-Orient : lorsque le monde arabe aura appris à accepter la présence d'Israël, toutes les difficultés seront faciles à résoudre, mais le crime d'Ismaïlia montre encore une fois que ce moment est loin d'être arrivé.

32. M. VARGAS (Observateur du Nicaragua), exerçant son droit de réponse, remarque que le représentant du Panama ne semble plus approuver tout à fait l'invasion de son pays par les troupes d'occupation américaine. Le représentant des Etats-Unis avait nié l'existence de camps de concentration au Panama alors que celui du Panama l'avait reconnue à la séance précédente mais en ajoutant qu'ils étaient sur le point d'être fermés et en en faisant une description idyllique.

33. Il convient de rappeler à ce propos que l'armée d'occupation exerce son contrôle sur tout le pays et qu'il est impossible d'accéder à un organisme qui soit en mesure d'indiquer les pertes causées par l'invasion. Le nombre exact des morts, des blessés et des disparus est gardé secret et ne figure dans aucun des rapports publiés manifestement falsifiés. Les familles n'ont pas été informées de l'existence de fosses communes et de camps de concentration et n'y ont pas accès, alors que le fait a été reconnu par le représentant du Panama lui-même et par l'Organisation régionale interaméricaine des travailleurs, qui a protesté contre les violations des droits de l'homme commises par l'armée américaine d'occupation.

34. Il est particulièrement préoccupant que, dans un pays occupé comme le Panama, le gouvernement ne soit pas en mesure de garantir le respect des droits fondamentaux des citoyens devant une intervention étrangère illégale. Des photographies de presse montrent des morts parmi les Panaméens, y compris dans les camps. On a pu voir en particulier la photographie d'un journaliste assassiné par l'armée américaine dans une zone qui n'opposait aucune

résistance et qui avait été épargnée par les troubles. Certaines informations font également état de violations des droits de l'homme commises par les troupes d'occupation américaine à l'encontre même de diplomates étrangers, en violation de l'Accord de Vienne et des règles élémentaires du droit international.

35. Tenter de justifier cette intervention est une entreprise en elle-même injustifiable. Il faut se garder d'oublier que Noriega était un ex-agent des Etats-Unis au même titre que Trujillo, Somosa ou Batista, et qu'il avait simplement cessé d'être utile.

36. Pour terminer, M. Vargas cite l'article 270 de la Constitution panaméenne de 1972, amendée en 1980 et 1983, qui stipule l'obligation pour tous les Panaméens de prendre les armes pour défendre l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. Il est vraisemblable que, malgré les amendements qui ont pu y être apportés, la Constitution panaméenne comporte toujours un article dans ce sens, tant il est normal que les Etats condamnent comme traître à la patrie tout citoyen qui favorise une intervention étrangère.

37. M. JAZIC (Yougoslavie), exerçant son droit de réponse, s'étonne que Pax Christi ait jugé bon de mentionner la Yougoslavie à propos du point 9 de l'ordre du jour. Cette mise en cause est sans objet, car le Kosovo, dont la population est en majorité d'origine albanaise, est une province autonome de la République de Serbie à l'intérieur de la Fédération yougoslave. Ainsi, ses habitants bénéficient de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales, et aucune discrimination n'est exercée à leur encontre. Les troubles que connaît actuellement cette région visent à ébranler la souveraineté et l'intégrité nationales à une époque où de profondes réformes démocratiques sont en cours. Aucun gouvernement au monde n'accepterait une atteinte à l'intégrité de son territoire ou une ingérence étrangère sans prendre aussitôt des mesures pour le maintien de l'ordre public.

38. M. ZHANG Yishan (Chine), exerçant son droit de réponse, déclare qu'au mépris de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, certains utilisent depuis quelque temps les instances internationales pour s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres pays sous le prétexte de protéger les droits de l'homme. C'est ainsi que le jour même quelques représentants d'organisations non gouvernementales n'ont pas craint d'assimiler la région autonome du Tibet à un Etat et de revendiquer pour elle le droit à l'autodétermination. La délégation chinoise se doit, pour sauvegarder le sérieux de cette réunion, de rappeler un certain nombre de faits historiques.

39. Il faut se souvenir tout d'abord que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, s'il remonte au début du siècle, a été plus particulièrement affirmé lors de la deuxième guerre mondiale, après laquelle il a eu pour connotation spécifique de désigner le droit des peuples opprimés à s'affranchir des régimes impérialistes et colonialistes pour s'ériger en pays indépendants. Or le Tibet fait indissociablement partie du territoire chinois depuis le XIIIe siècle et, au cours de ces 700 ans, les gouvernements centraux successifs ont tous exercé une souveraineté effective sur cette contrée qui est aujourd'hui une région autonome, c'est-à-dire une division administrative analogue à une province, et constitue une partie inaliénable de

la République populaire de Chine. Parler de droit à l'autodétermination pour le Tibet revient à vouloir favoriser son indépendance, c'est-à-dire à vouloir démembrer le territoire d'un Etat Membre en profitant des travaux de l'ONU qui est chargée des droits de l'homme. Cela n'est rien d'autre qu'une ingérence éhontée dans les affaires intérieures d'un pays.

40. Au début du siècle déjà, certains ont tenté de détacher le Tibet de la Chine pour se l'attribuer, mais leur complot s'est soldé par un échec. Aujourd'hui, malgré l'effondrement de l'impérialisme et du colonialisme, quelques idées colonialistes restent solidement enracinées dans l'esprit de certaines personnes. Certaines ONG ne font que reprendre à leur compte un cliché colonialiste, ignorant que le temps passe et qu'il est impossible de remonter le cours de l'histoire. Ce que les anciens colonialistes n'ont pu obtenir par la tyrannie ne saurait être conquis par des éléments colonialistes à la veille du XXIe siècle.

41. L'histoire moderne du Tibet telle que certains l'ont présentée devant la Commission n'est que pure fabrication, le fantasme d'une poignée de séparatistes tibétains. La réforme démocratique apportée au Tibet en 1959 par le Gouvernement central et l'abolition du servage féodal ont permis en fait aux anciens serfs de prendre leur destin en mains et de devenir les maîtres. C'était la première fois que ces hommes et ces femmes jouissaient véritablement des droits fondamentaux de la personne humaine, garantis par la Constitution de la République populaire de Chine. En tout état de cause, il est douteux que le point de vue des ONG à courte vue trouve un écho auprès des délégations qui sont sincèrement préoccupées par les questions des droits de l'homme.

42. M. MINH (Observateur du Viet Nam), prenant la parole en vertu du droit de réponse, souhaiterait faire trois remarques au sujet de l'intervention de Pax Christi. La délégation vietnamienne approuve la proposition de cette ONG de laisser vacant le siège du Cambodge à l'ONU, de condamner le génocide commis par les Khmers rouges et de supprimer toute aide militaire à toutes les parties intervenant dans ce conflit. La mise en oeuvre de ces propositions, formulées voici déjà longtemps par le Viet Nam, faciliterait considérablement la solution du problème cambodgien. La délégation vietnamienne réaffirme que si l'ONU adoptait l'attitude qui découlerait de la vacance du siège du Cambodge à l'ONU, la situation serait modifiée, et elle confirme en outre que toutes les troupes vietnamiennes ont effectivement été évacuées du Cambodge le 26 septembre 1989.

43. M. PEREIRA GOMES (Portugal), exerçant son droit de réponse, déclare que ce qui a été dit à la séance précédente par la délégation indonésienne appelle un bref commentaire de la part de la délégation portugaise. Les propos de la délégation indonésienne sont en effet contradictoires lorsque, d'une part, elle dit ne pas vouloir être mêlée à des querelles hors de propos et que, d'autre part, elle soulève des questions controversées qui n'ont aucun rapport avec le droit à l'autodétermination de la population du Timor oriental.

44. Ce ne sont pas les 400 ans d'histoire de la colonisation portugaise qui sont en cause, mais la question de savoir si le peuple du Timor oriental a exercé ou non son droit d'autodétermination. D'après diverses résolutions du

Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, il est évident qu'il n'en est rien, que ce peuple a été empêché d'exercer son droit par l'invasion indonésienne de décembre 1975, et qu'un strict contrôle militaire lui interdit depuis de s'exprimer.

45. Le Portugal avait entamé son processus de décolonisation après la Révolution d'avril 1974, comme il l'avait fait dans toutes les colonies portugaises, et c'est pendant ce processus que le Gouvernement indonésien a décidé d'envahir le territoire.

46. La délégation portugaise ne reviendra pas sur les divers articles de presse signalant des violations flagrantes des droits de l'homme dont la population du Timor oriental est malheureusement la victime quotidienne. Elle se bornera à rappeler que, dans une résolution d'août 1989, la Sous-Commission a exprimé l'espoir que le Gouvernement indonésien autorise des représentants des organisations de défense des droits de l'homme à se rendre dans le territoire, ce qui ne leur a pas été possible jusqu'à présent. S'il est si fier de ses conquêtes dans le domaine des droits de l'homme, le Gouvernement indonésien ne devrait pas voir d'inconvénient à accéder à cette requête, car on aurait ainsi une idée plus exacte de la situation réelle au Timor oriental.

47. M. ALDORI (Iraq), exerçant son droit de réponse, déclare, à propos de l'intervention de la Fédération internationale des droits de l'homme, qui a évoqué la question kurde, qu'il lui conseillerait volontiers d'étudier plus attentivement la question de l'autodétermination dans le cadre du droit international, car ses observations ne relèvent pas du thème étudié. Ceci dit, le représentant de cette ONG semble ignorer totalement les faits réels concernant les Kurdes d'Iraq. La délégation iraquienne peut lui donner l'assurance que ceux-ci jouissent librement de tous les droits reconnus par la loi, et non seulement au Kurdistan mais sur tout le territoire iraquien, au même titre que tous les autres citoyens. En n'ayant pas su éviter le piège des informations erronées, la Fédération internationale des droits de l'homme a perdu de sa crédibilité, mais la délégation iraquienne est prête à lui fournir tous les renseignements qu'elle pourrait souhaiter sur la situation exacte des Kurdes dans les domaines culturel, économique et politique.

48. M. ALEMU (Ethiopie), exerçant son droit de réponse, s'adresse à trois organisations non gouvernementales dont les interventions n'avaient apparemment d'autre but que de ternir l'image de l'Ethiopie. Presque à chaque session en effet, depuis plusieurs années, la Ligue internationale des droits de l'homme, l'International Organization for the elimination of all forms of racial discrimination et le Centre Europe-Tiers Monde ne cessent de lancer des accusations et des attaques polémiques contre l'Ethiopie afin de rehausser l'image des groupes d'opposition de ce pays. Ce faisant elles passent totalement sous silence les faits survenus sur le terrain, se cantonnant dans un scénario immuable dont elles se contentent de changer l'ordre des paragraphes. L'analyse de leurs déclarations révèle qu'il ne s'agit que de paraphrases de textes et de tracts distribués par des groupes d'opposition. On aurait pu s'attendre à ce que cette année, avec les négociations de paix en cours, ces organisations embarrassées par les actes de piraterie commis dans la mer Rouge contre des navires chargés de secours alimentaires par ceux-là mêmes au nom desquels elles ont manifesté une hostilité aussi viscérale à l'égard de l'Ethiopie, modifient un tant soit peu leur point de vue. Mais c'était mal les connaître. Inféodées à tous égards aux groupes d'opposition

en question, elles n'ont pas changé le plus petit détail dans leur texte (sans même parler d'apprécier la bonne volonté du Gouvernement éthiopien et les efforts qu'il fait pour résoudre pacifiquement ses problèmes intérieurs). On est en droit de se demander quand ces groupes se décideront à apporter leur part, aussi minime soit-elle, à la recherche de la paix et à l'amélioration du climat politique dans une région qui en a tant besoin.

49. L'Ethiopie a le plus grand respect pour le rôle joué par les ONG dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et elle a même bénéficié de leurs activités, mais les trois organisations citées ne méritent pas leur statut consultatif car elles ont manifestement décidé de se moquer de leurs responsabilités. Il faut néanmoins espérer qu'avec l'amélioration de la conjoncture internationale, certains n'auront plus l'occasion de traiter à la légère le drame des peuples et des nations.

50. M. ELARABY (Observateur de l'Egypte), exerçant son droit de réponse, déclare que le Gouvernement égyptien a déjà fait savoir au Gouvernement israélien à quel point il déplorait l'acte criminel qui a été commis le 4 février 1990 près d'Ismaïlia et dont de nombreux civils, israéliens et égyptiens, ont été victimes. Dans le communiqué officiel qu'elle a publié, la République arabe d'Egypte condamne l'attaque barbare lancée contre des touristes israéliens, qui visait avant tout à entraver les efforts déployés pour faire avancer le processus de paix dans la région, et affirme sa volonté de protéger toutes les personnes se trouvant sur son territoire. Ce crime individuel ne saurait toutefois être invoqué pour justifier les graves violations des droits de l'homme dont est victime, tous les jours, la population des territoires occupés par Israël. Il s'agit là de deux questions distinctes, dont la première n'a rien à voir avec le point de l'ordre du jour examiné.

51. M. NGO HAC TEAM (Observateur du Kampuchea démocratique), exerçant son droit de réponse, déclare que par l'arrogance de ses propos, le représentant du Viet Nam bafoue la Charte des Nations Unies, le droit international et les résolutions adoptées par l'ONU depuis l'agression du Cambodge par le Viet Nam. Au regard du droit international, le Viet Nam n'a pas le droit de s'ingérer dans les affaires des pays voisins et encore moins de s'attaquer au Cambodge et au Laos et d'imposer un régime stalinien à Phnom Penh. Il est curieux que le Viet Nam s'obstine à soutenir l'administration fantoche de Phnom Penh et refuse l'application du plan de paix en cinq points proposé par le prince Norodom Sihanouk. En fait, des troupes vietnamiennes sont toujours présentes au Cambodge sous une forme déguisée et y combattent tous les jours la résistance.

52. Rien n'autorise le Viet Nam à contester la légitimité de la représentation du Kampuchea démocratique à l'ONU. Cette légitimité reconnue par la communauté internationale, comme en témoigne notamment le refus de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale d'examiner cette question.

53. M. MINH (Observateur du Viet Nam), exerçant son droit de réponse, déclare qu'une personne se réclamant du régime de Pol Pot, responsable du massacre de 3 millions de Cambodgiens, n'a pas le droit de s'exprimer devant la Commission des droits de l'homme.

54. M. NGO HAC TEAM (Observateur du Kampuchea démocratique), exerçant son droit de réponse, fait observer que ce sont les dirigeants vietnamiens et les fantoches de Phnom Penh qui massacrent actuellement le peuple cambodgien. Les Cambodgiens ont le droit de combattre tous les agresseurs, qui, eux, n'ont qu'un seul droit, celui de quitter le Cambodge.

VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE : RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS (point 5 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1990/6 et 7)

CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AU REGIME RACISTE ET COLONIALISTE D'AFRIQUE AUSTRALE (point 6 de l'ordre du jour) (E/CN.4/Sub.2/1989/9 et Corr.1 et Add.1)

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID (point 15 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1990/32 et Add.1 à 6, E/CN.4/1990/34 et Add.1 et 2, E/CN.4/1989/31/Add.10, E/CN.4/1989/33 et E/CN.4/1990/35)

POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR :

- a) ETUDE, MENEES EN COLLABORATION AVEC LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES, DES MOYENS DE FAIRE APPLIQUER LES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES A L'APARTHEID, AU RACISME ET A LA DISCRIMINATION RACIALE;
- b) MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA DEUXIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

(E/CN.4/1990/37, 38 et 50; E/CN.4/1990/NGO/7; E/CN.4/Sub.2/1989/8 et Add.1)

55. M. MARTENSON (Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme), présentant d'abord le point 5 de l'ordre du jour, rappelle que le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe a été établi en 1967 sur la base de la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme. Il est composé de six experts indépendants. Conformément au mandat qui lui a été confié par la Commission à sa quarante-cinquième session par sa résolution 1989/5, le Groupe a pu réunir des informations directes à partir de témoignages oraux ou de communications écrites transmises par des particuliers ou des organisations. Notamment, lors d'une mission effectuée à Londres du 14 au 18 août 1989 avec M. Amos Wako, rapporteur spécial sur les exécutions sommaires et arbitraires, il a recueilli des informations de grand intérêt sur les politiques ou pratiques portant atteinte aux droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie.

56. En Afrique du Sud, en dépit de nouvelles tendances favorables, la répression a été accrue à divers égards, en particulier depuis le 9 juin 1989, date à laquelle l'état d'urgence a été reconduit pour la cinquième fois. En revanche, des développements positifs sont survenus récemment en Namibie, et le Groupe a recommandé de fournir au futur gouvernement namibien toute l'assistance nécessaire pour renforcer les institutions chargées d'assurer le respect et la promotion des droits de l'homme. Conformément à la requête formulée par la Commission dans sa résolution 1989/3, le Groupe entreprendra,

du 12 au 17 février 1990, une nouvelle mission d'étude en Namibie, à l'issue de laquelle il soumettra à l'examen de la Commission un additif à son rapport intérimaire (E/CN.4/1990/7). M. Martenson appelle également l'attention des membres de la Commission sur le rapport du Secrétaire général concernant les tortures et traitements inhumains infligés à des enfants détenus en Afrique du Sud et en Namibie (E/CN.4/1990/6), qui complète utilement le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur cette question (A/44/623).

57. M. Martenson présente ensuite le point 6 de l'ordre du jour. La question qui fait l'objet de ce point est examinée régulièrement depuis de nombreuses années. A sa quarante-cinquième session, la Commission a, par sa résolution 1989/7, remercié le Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur cette question, M. Ahmed Khalifa, pour son rapport et, par sa résolution 1989/6, elle l'a invité à poursuivre la mise à jour de la liste des banques, des sociétés transnationales et des autres organisations fournissant une assistance au régime raciste de l'Afrique du Sud. Les recommandations de la Commission ayant été approuvées par le Conseil économique et social (résolution 1989/23), le Rapporteur spécial a soumis à la Sous-Commission des droits de l'homme, à sa quarante et unième session, son rapport mis à jour (E/CN.4/Sub.2/1989/9 et Corr.1 et Add.1), dont la Commission est à présent saisie.

58. Présentant ensuite le point 15 de l'ordre du jour, M. Martenson rappelle qu'à la suite de l'entrée en vigueur, le 18 juillet 1976, de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, qui a été jusqu'à présent ratifiée ou à laquelle ont adhéré 88 Etats, un groupe de travail composé de trois membres de la Commission a été créé pour examiner les rapports périodiques soumis par les Etats parties conformément à l'article VII de la Convention. A sa première session, en 1978, le Groupe des Trois a établi des directives générales sur ce que devait être le mode de présentation et le contenu de ces rapports. A sa quarante-cinquième session, la Commission a décidé, par sa résolution 1989/8, que les Etats parties devraient continuer à soumettre leur rapport initial au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie concerné, et leurs rapports périodiques ultérieurs tous les quatre ans, étant entendu qu'ils pourraient communiquer des renseignements supplémentaires dans l'intervalle s'ils le souhaitent. A ce jour, le Groupe des Trois a examiné 125 rapports, soumis par 53 Etats parties, et il a formulé un certain nombre de recommandations sur les mesures à prendre pour assurer la mise en oeuvre de la Convention. M. Martenson fait observer à ce sujet qu'au 31 décembre 1989, plus de 190 rapports attendus des Etats parties n'avaient pas encore été présentés, et que 33 Etats parties n'avaient pas encore présenté leur rapport initial, qui, pour certains, était attendu depuis plus de dix ans. Il appelle l'attention de la Commission sur la résolution 44/69, adoptée par l'Assemblée générale à sa dernière session en ce qui concerne l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Celle-ci comporte un certain nombre de demandes adressées à la Commission.

59. Pour l'examen de ce point 15 de l'ordre du jour, la Commission sera saisie d'une note du Secrétaire général sur l'état de la Convention et la situation concernant la présentation des rapports par les Etats parties (E/CN.4/1990/32 et additifs), ainsi que du rapport du Groupe des Trois sur sa session de 1990 (E/CN.4/1990/35).

60. Le point 16 de l'ordre du jour a trait à l'un des problèmes les plus cruciaux auxquels doit faire face la communauté internationale, et à un domaine dans lequel la Commission a un rôle particulièrement important à jouer. Le racisme et la discrimination raciale, dont l'apartheid est la forme la plus odieuse, constituent une négation fondamentale de la dignité de l'homme, et conduisent inévitablement à des violations de ses droits. La lutte contre le racisme et la discrimination raciale est au coeur des travaux de la Commission des droits de l'homme, qui peut se féliciter d'avoir été à l'origine d'un grand nombre des mesures et des instruments adoptés pour éliminer ces deux fléaux.

61. Dans le cadre de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, proclamée par l'Assemblée générale en 1983, un vaste programme d'activités a été élaboré, complété par des plans d'action détaillés pour les périodes 1985-1989 et 1990-1993. En sa qualité de Coordonnateur du programme d'action de la deuxième Décennie, M. Martenson a accordé une priorité élevée à l'établissement de meilleurs contacts entre les divers organes et organismes des Nations Unies, afin de multiplier les effets des actions entreprises par chacun d'eux. C'est dans cet esprit qu'il a soulevé la question de la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie devant le Comité administratif de coordination.

62. Parmi les nombreuses activités réalisées au cours de l'année écoulée par le Centre pour les droits de l'homme et, dans son domaine de compétence, par le Centre contre l'apartheid, il convient de citer en particulier le Séminaire sur les effets du racisme et de la discrimination raciale sur les relations sociales et économiques entre populations autochtones et Etats, organisé par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social, ainsi que le Séminaire sur le dialogue culturel entre les pays d'origine et les pays d'emploi des travailleurs migrants, qui s'est tenu à Athènes en septembre 1989 et dont le rapport est publié sous la cote E/CN.4/1990/50. Il est également envisagé, conformément à la demande formulée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1988/16, d'organiser au début de l'année, à Genève, un séminaire sur "les facteurs politiques, historiques, économiques, sociaux et culturels qui contribuent au racisme, à la discrimination raciale et à l'apartheid", ainsi que, tout au long de l'année, de nombreux ateliers et stages de formation régionaux et nationaux dans diverses régions du monde.

63. La campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, lancée par l'Assemblée générale, vise elle aussi à renforcer les activités d'information du public, qui constituent un domaine important des efforts déployés pour atteindre les objectifs du Programme d'action de la deuxième Décennie. M. Martenson a lui-même pris des mesures pour renforcer les activités dans ce domaine et a notamment établi des contacts réguliers avec les médias et les organisations non gouvernementales, pour mieux faire connaître le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

64. Le Centre des Nations Unies contre l'apartheid a, pour sa part, organisé à Genève, en septembre 1989, un séminaire international des ONG sur l'éducation contre l'apartheid, afin d'informer l'opinion publique internationale sur la situation existant en Afrique du Sud sous le régime d'apartheid, d'évaluer les programmes d'information et leur incidence sur

la campagne internationale de lutte contre le racisme, l'apartheid et la discrimination raciale, et enfin de définir de nouveaux moyens d'éducation et de formation pour renforcer cette campagne. En outre, le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales a organisé en septembre 89, à Genève, des auditions publiques sur les activités des sociétés multinationales en Afrique du Sud et en Namibie en vue d'évaluer les tendances actuelles au sein des sociétés transnationales dans la perspective du démantèlement du système d'apartheid.

65. Malgré les événements récents qui indiquent qu'une évolution favorable est en cours, la lutte contre l'apartheid demeure d'importance primordiale. Le Centre pour les droits de l'homme entend participer pleinement aux efforts entrepris à l'échelle internationale pour qu'il soit mis fin au racisme et à la discrimination raciale, et il est prêt à mobiliser aussi efficacement que possible ses ressources à cette fin.

66. Mme Quisumbing (Philippines) prend la présidence.

67. M. BALANDA (Président-Rapporteur du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe), présentant le rapport intérimaire du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe (E/CN.4/1990/7), rappelle que ce dernier a été créé en 1967 par la Commission des droits de l'homme. L'an dernier, dans sa résolution 1989/5, la Commission a demandé au Groupe de poursuivre son étude sur les politiques et pratiques qui violent les droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie, ainsi que sur les atteintes aux droits syndicaux en Afrique du Sud, et d'enquêter sur les cas de torture et de mauvais traitement des détenus et sur les décès de détenus dans ce pays. A ce propos, M. Balanda appelle aussi l'attention de la Commission sur le rapport publié portant la cote E/CN.4/1990/6, qui traite de la détention et de la torture d'enfants en Afrique du Sud et en Namibie en réponse à la demande formulée par la Commission dans sa résolution 1989/4. En ce qui concerne les droits syndicaux, M. Balanda rappelle que le Conseil économique et social a adopté, le 1er juin 1967, une procédure spéciale habilitant le Groupe spécial d'experts à recevoir des plaintes ou des communications à cet égard et d'entendre des témoins en vue de conduire ses investigations. D'autre part, M. Balanda fait savoir à la Commission qu'en application de la résolution 1989/3 de la Commission, le Groupe entreprendra une mission en Namibie du 12 au 18 février 1990, et que le rapport sur cette mission fera l'objet d'un additif à son rapport intérimaire que la Commission pourra examiner au cours de la session.

68. Le rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1990/7) décrit soigneusement et le plus objectivement possible, la situation qui régnait en Afrique du Sud et en Namibie jusqu'au début de décembre 1989. Les derniers développements, tels que l'annonce de la libération de Nelson Mandela et la légalisation des principales organisations noires, seront reflétés dans le rapport définitif que le Groupe présentera à la Commission en 1991, lors de sa quarante-septième session.

69. Le rapport comprend deux parties, consacrées respectivement à l'Afrique du Sud et à la Namibie. La deuxième partie sera, comme on vient de le dire, complétée par un additif. La première partie, sur l'Afrique du Sud, comprend cinq chapitres qui portent respectivement sur la protection du droit à la vie et à l'intégrité physique et l'administration de la justice, les diverses manifestations de l'apartheid, y compris les politiques de bantoustanisation

et les transferts forcés de population, le droit à l'éducation, à la liberté d'expression et de circulation et à la santé, l'exercice du droit au travail et à la liberté d'association des populations noires, et enfin les mauvais traitements infligés à des enfants et des adolescents. M. Balanda rappelle que le Groupe spécial d'experts a été autorisé par la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-cinquième session, à présenter aussi directement son rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies, compte tenu de l'ampleur des informations qu'il contient et de la manière particulière dont l'Afrique du Sud méconnaît les droits de l'homme.

70. Le Président-Rapporteur du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe donne ensuite un aperçu général des observations figurant dans le rapport publié sous la cote E/CN.4/1990/7. Il souligne que si le contexte socio-politique général a considérablement évolué en Afrique du Sud et en Namibie, il y a encore eu de nombreuses violations des droits de l'homme pendant la période considérée dans ce rapport (janvier-décembre 1989). En Afrique du Sud, on doit signaler des exécutions arbitraires ou des décès survenus dans des circonstances obscures concernant des militants politiques et des opposants à l'apartheid (par. 29 à 36 du rapport). L'état d'urgence reconduit le 9 juin 1989 a accru le nombre des cas de détention de militants et d'opposants en vertu de la loi sur la sécurité intérieure de 1982. Des restrictions de diverse nature à la liberté de circulation sont aussi signalées dans les paragraphes 38 à 57 du rapport. La torture demeure courante; la police sud-africaine a parfois reconnu implicitement sa responsabilité à cet égard en versant des indemnités aux victimes (par. 31 et 66).

71. Les procès politiques se sont poursuivis dans un cadre juridique caractérisé notamment par l'absence de recours automatique pour le condamné et la discrimination fondée sur la couleur en ce qui concerne à la fois les circonstances atténuantes ou aggravantes et l'application de la peine capitale. Les prévenus noirs ont souvent des avocats d'office choisis parmi les moins expérimentés ou les débutants. La doctrine de l'"intention commune" est demeurée en vigueur, doctrine selon laquelle toute personne présente au moment d'un événement est considérée comme complice.

72. Dans les paragraphes 109 à 141, le rapport fait état de diverses pratiques d'apartheid, parmi lesquelles des déplacements forcés de populations conformément à de nouveaux amendements du Group Areas Act. D'autre part, l'adoption d'un projet d'amendement concernant les squatters pourrait à l'avenir affecter neuf millions de personnes; aux termes de ce projet, seuls les ouvriers agricoles qui travaillent effectivement sont considérés comme résidents réguliers; les personnes à leur charge et les retraités deviendraient des résidents irréguliers. M. Balanda indique encore que les restrictions imposées à la liberté d'expression et de circulation sont signalées dans les paragraphes 142 à 165. La limitation du droit au travail et du droit d'association, ainsi que les réactions des mouvements syndicaux, sont décrites dans les paragraphes 181 à 201. En particulier, il n'y a plus de procédure de conciliation devant les tribunaux du travail en cas de licenciement.

73. La répression s'étend aux enfants, qui font l'objet de tortures et d'autres mauvais traitements, comme cela a été indiqué dans les rapports antérieurs du Groupe spécial d'experts, notamment dans les paragraphes 89 à 106 du rapport paru sous la cote E/CN.4/1497. M. Balanda souligne que la détention des enfants affaiblit encore le système d'éducation dit "bantou", compromettant gravement l'avenir de la population noire d'Afrique du Sud. Les statistiques sont insuffisantes, mais quelques indications sont données à ce sujet dans les paragraphes 211 à 229 du rapport (E/CN.4/1990/7).

74. En Namibie, l'accession à la souveraineté nationale le 20 mars 1990, décidée par l'Assemblée constituante, mettra fin à l'apartheid, à la bantoustanisisation et à l'exportation de la législation sud-africaine. Cependant, il ne faudrait pas que l'ONU se désintéresse à présent de ce pays; c'est pourquoi le Groupe spécial d'experts présente certaines recommandations dans son rapport. Il lui paraît indispensable que les organes compétents de l'ONU et toute la communauté internationale se préoccupent davantage des mécanismes dont il faut doter la Namibie indépendante pour y assurer la jouissance des droits de l'homme sans discrimination. Le Président-Rapporteur précise une fois encore qu'un additif complètera la partie du rapport du Groupe qui concerne la Namibie, à la suite de la mission d'enquête qui va avoir lieu sur le terrain.

75. La PRESIDENTE remercie au nom de la Commission le Président-Rapporteur et les membres du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe.

76. M. VASSILENKO (Président-Rapporteur du Groupe des Trois membres de la Commission) présente le rapport de ce Groupe, créé en application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Le Groupe des Trois a, pendant la période sur laquelle porte son dernier rapport (E/CN.4/1990/35), examiné les rapports présentés par sept Etats parties conformément à l'article VII de la Convention (Bahamas, Burundi, Inde, Chine, Pakistan, Philippines, Tchécoslovaquie). En outre, il a examiné, à la lumière des vues exprimées par les Etats parties, l'importance et la nature du rôle joué par les sociétés transnationales dans le maintien du système d'apartheid en Afrique du Sud, conformément à la résolution 1989/8 de la Commission. Il a constaté que les Etats parties qui ont présenté des rapports se sont acquittés des obligations que leur impose la Convention.

77. Dans la cinquième partie de son rapport, le Groupe des Trois présente des conclusions et recommandations. Il réaffirme l'utilité des rapports des Etats parties à la Convention, en déplorant que 33 Etats parties n'en aient encore présenté aucun. Il demande donc à tous les Etats parties de se conformer à cette obligation prévue dans la Convention. De plus, le Groupe regrette que 88 Etats seulement soient devenus parties, et demande à la Commission de lancer un appel aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent - particulièrement aux Etats ayant autorité sur des sociétés transnationales qui ont des activités en Afrique du Sud.

78. M. Vassilenko rappelle qu'aux termes des résolutions adoptées par l'Assemblée générale et la Commission, les sociétés transnationales qui ont des activités en Afrique du Sud sont considérées comme complices du système d'apartheid et passibles de poursuites pénales à ce titre. Le Groupe des Trois lance un appel à tous les Etats pour qu'ils appliquent ce critère.

Il appelle en outre l'attention de la Commission sur une proposition faite dans le passé par un de ses membres, tendant à ce qu'elle propose des principes directeurs aux Etats pour la formulation d'une législation réprimant la participation des sociétés transnationales au maintien du système d'apartheid.

79. Dans le contexte des changements positifs survenus récemment en Afrique du Sud, M. Vassilenko souligne qu'il ne faut pas seulement prévoir des sanctions contre ce pays, mais aussi des négociations, selon les principes de paix et de justice énoncés dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1989 (résolution S-16/1). Il conclut en reconnaissant qu'étant donné ces changements, le dernier rapport du Groupe des Trois est quelque peu différent des rapports antérieurs, mais qu'il comporte encore des renseignements détaillés sur lesquels l'attention de la Commission est appelée.

80. La PRESIDENTE remercie au nom de la Commission le Président-Rapporteur et les membres du Groupe des Trois.

81. M. PHEKO (Pan Africanist Congress of Azania), commentant l'élément dynamique de négociation qui vient d'être introduit dans la situation sud-africaine, rappelle que les changements survenus sont dus à la détermination du peuple africain, que le régime raciste et colonialiste de l'Afrique du Sud n'a pas fait céder, et aussi au rôle très important joué par les sanctions économiques internationales. Le peuple dépossédé de l'Azanie exprime sa reconnaissance à tous les pays qui ont appliqué ces sanctions, et leur demande de les accentuer encore jusqu'à ce que l'objectif ultime soit atteint.

82. Déjà l'économie sud-africaine a été très affectée : la valeur du rand est à un plancher, les capitaux se sont envolés et l'Afrique du Sud n'apparaît plus comme un lieu sûr pour investir. M. de Klerk et ses partisans nationaux et internationaux ont reconnu que l'économie sud-africaine doit être secourue, et que pour cela il fallait de prétendues "réformes". D'un autre côté, M. de Klerk a récemment félicité les exportateurs sud-africains pour être parvenus à éviter l'impact des sanctions commerciales internationales (Financial Times de Londres, 27 octobre 1989). Selon des chiffres de la Banque de réserve sud-africaine, les exportations de marchandises se sont accrues en volume de 7,3 % en 1988, et de 13,5 % encore au cours du premier semestre de 1989.

83. Le représentant du PAC commente ensuite les conditions minimales de négociation qui, après avoir été rejetées par le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, ont depuis été acceptées en partie par M. de Klerk (libération des prisonniers politiques, départ des troupes des cités noires, levée de l'état d'urgence, légalisation de toutes les organisations politiques interdites, cessation de tous les procès politiques et des exécutions). Il fait observer que ces conditions n'entament pas les bases de l'apartheid; en fait, elles existaient déjà au moment du soulèvement de Sharpeville, en 1960, et on ne peut pas dire qu'alors les Africains étaient libres. Le PAC a pour sa part demandé d'autres conditions : le suffrage universel et la redistribution des ressources, en premier lieu des terres. Le reste suivra tout naturellement.

84. On reconnaîtra que la déclaration récente (1er février) de M. de Klerk marque un progrès, mais il ne faudrait pas que ce progrès inspire l'euphorie. La libération des prisonniers condamnés pour des délits politiques et qualifiés de "terroristes" n'est toujours pas accordée. M. Pheko lance un appel aux pays qui ont une influence sur l'Afrique du Sud pour ne pas exclure ces prisonniers, dont les délits découlent de l'apartheid. De plus, il souligne que ceux que M. de Klerk appelle "terroristes" ont droit au statut de prisonniers de guerre conformément au Protocole No 1 de Genève de 1977 et aux résolutions 2526 (XXIV) et 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. A ce propos, M. Pheko indique qu'un conférencier et chercheur blanc de l'Université de Witwatersrand a confirmé que les maquisards du PAC s'attaquent uniquement à l'armée et à la police de M. de Klerk. Il ajoute que si des membres du PAC et de l'ANC condamnés à perpétuité ont été libérés, il reste cependant 3 000 prisonniers politiques en Afrique du Sud, dont 287 attendent leur exécution.

85. Il ne faudrait pas aujourd'hui que certains approuvent M. de Klerk et veuillent ralentir les sanctions économiques simplement parce que certains prisonniers politiques ont été libérés, et des plages ouvertes aux Africains. Pour que les négociations en Afrique du Sud aboutissent, il est nécessaire que les piliers de l'apartheid soient abattus. M. Pheko les énumère : la loi de 1909 (South Africa Act) par laquelle l'Afrique du Sud raciste et colonialiste a été créée, et que le Parlement britannique devrait abroger; la loi foncière de 1913 qui a ôté aux Africains 87,5 % des terres; la loi électorale de 1936 qui a aboli le droit de vote des Africains; le Bantu Education Act de 1954 qui a légalisé un enseignement de qualité inférieure pour les Africains; le Population Registration Act qui impose une classification raciale; la Constitution de 1983, qui a établi le système parlementaire raciste tricarcéral dont les Africains sont exclus; la loi sur les bantoustans qui a institué les prétendus homelands, violant l'intégrité territoriale du pays.

86. En outre il reste au régime raciste à prouver dans les faits la sincérité de son désir de démocratisation. A ce propos, M. Pheko rappelle qu'entre septembre 1989 et janvier 1990 trois massacres ont coûté la vie à 69 Africains. La réduction annoncée du budget militaire ne représente que 394 millions de livres sterling, sur 2,5 milliards. La conscription des Blancs a été ramenée à un an, mais elle subsiste. Pourquoi les mouvements de libération qui ont des branches militaires (le PAC et l'ANC) sont-ils sommés de déposer les armes ? Par ailleurs, selon des rumeurs persistantes, Israël aide l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité nucléaire - manifestement contre toute l'Afrique, en particulier contre les Etats de la "ligne de front". M. Pheko relève aussi qu'il y a quelques mois on a découvert que l'Afrique du Sud finançait un pouvoir mercenaire aux Comores.

87. La visite du Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud dans certains pays d'Europe de l'Est, notamment la Hongrie et la Roumanie, inspire des soupçons. M. Pík Botha a voulu ainsi renforcer le commerce sud-africain et échapper aux sanctions économiques, et aussi encourager les Européens de l'Est à aller en Afrique du Sud comme "immigrants". Le PAC espère que les pays

d'Europe de l'Est ne vont pas collaborer à ces plans. On ne peut attendre de l'Azanie libérée qu'elle reconnaisse les "immigrants" en question comme citoyens. Enfin M. Pheko, rappelant que M. de Klerk fait partie de l'appareil de l'apartheid depuis toujours, doute que les négociations que ce dernier propose aboutissent à des changements démocratiques réels en Afrique du Sud, car l'histoire enseigne que les oppresseurs n'ont jamais abandonné volontairement le pouvoir politique.

La séance est levée à 18 h 5.
